

## II

(Actes non législatifs)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT (UE) N° 692/2012 DU CONSEIL

du 24 juillet 2012

**modifiant les règlements (UE) n° 43/2012 et (UE) n° 44/2012 en ce qui concerne la protection de la mante géante et certaines possibilités de pêche**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Par les règlements (UE) n° 43/2012 <sup>(1)</sup> et (UE) n° 44/2012 <sup>(2)</sup>, le Conseil a établi, pour 2012, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'UE et, pour les navires de l'UE, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'UE.
- (2) Lors de la dixième conférence des parties (COP10) de la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, qui s'est tenue à Bergen du 20 au 25 novembre 2011, la mante géante (*Manta birostris*) a été ajoutée aux listes des espèces protégées figurant aux annexes I et II de la convention. Par conséquent, il y a lieu de prévoir la protection de la mante géante pour les navires de l'UE pêchant dans toutes les eaux et, pour les navires de pays tiers pêchant dans les eaux de l'UE.
- (3) La possibilité de réaliser des essais concernant des quotas de captures complètement documentés pour différents stocks dans la zone VII du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) a été soumise au Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) dans le but de déterminer l'impact des quotas de capture sur la mortalité, les rejets et les pratiques de pêche sélective dans les pêcheries mixtes. Ces essais seraient menés sur les stocks de plie, de baudroie, de cardine et de merlu, pour lesquels un quota supplémentaire de 1 % serait ouvert, ainsi que sur le stock d'églefin, pour lequel un quota supplémentaire de 5 % serait ouvert. Dans sa réponse à la demande formulée par la Commission, le CSTEP exprime son approbation concernant ces essais, qu'il considère comme une étape importante dans l'élaboration de l'approche en matière de gestion des quotas de capture. Il fait observer en outre

que le risque d'un accroissement de la mortalité par pêche globale, dans le cadre de ces essais, pour les stocks concernés est très faible. Il convient par conséquent de modifier les rubriques correspondantes des TAC afin d'ouvrir ces quotas supplémentaires aux États membres qui participent à ces essais soumis à évaluation.

- (4) Lors de sa huitième réunion annuelle qui s'est tenue du 26 au 30 mars à Guam (États-Unis d'Amérique), la Commission pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central (WCPFC) a abrogé, avec effet immédiat, ses dispositions relatives aux zones fermées pour la pêche à la senne coulissante du thon obèse et du thon à nageoires jaunes dans certaines zones de haute mer. Ces zones fermées étaient transposées en droit de l'Union par l'article 32 du règlement (UE) n° 44/2012, qui devrait par conséquent être abrogé.
- (5) Le Royaume-Uni a fourni des informations concernant les captures de cabillaud effectuées par un groupe de navires pêchant à l'aide de chaluts de fond en mer d'Irlande et ciblant le vanneau. Sur la base de ces informations, évaluées par le CSTEP, il peut être établi que les captures de cabillaud, rejets inclus, effectuées par ce groupe de navires n'excèdent pas 1,5 % du total des captures de ce groupe de navires. En outre, compte tenu des mesures en place pour garantir la surveillance et le contrôle des activités de pêche de ce groupe de navires et compte tenu du fait que l'inclusion de ce dernier constituerait une charge administrative disproportionnée par rapport à son impact global sur les stocks de cabillaud, il convient d'exclure ce groupe de navires pêchant à l'aide de chaluts de fond dans la mer d'Irlande et ciblant le vanneau de l'application du régime de gestion de l'effort de pêche établi au chapitre III du règlement (CE) n° 1342/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks <sup>(3)</sup>.
- (6) Le TAC applicable au cabillaud dans le Kattegat devrait correspondre au quota de l'Union. Il y a lieu de rectifier le chiffre correspondant dans le règlement (UE) n° 43/2012 en conséquence.

<sup>(1)</sup> JO L 25 du 27.1.2012, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 25 du 27.1.2012, p. 55.

<sup>(3)</sup> JO L 348 du 24.12.2008, p. 20.

- (7) Des possibilités de pêche supplémentaires sont devenues disponibles pour l'Union en 2012 à la suite de transferts de quotas entre l'Union et d'autres parties contractantes à l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO). En conséquence, pour l'année 2012, l'annexe I C du règlement (UE) n° 44/2012 devrait être modifiée pour refléter ces nouvelles possibilités de pêche. Ces modifications concernent l'année 2012 et sont sans préjudice du principe de stabilité relative.
- (8) L'annexe II C du règlement (UE) n° 43/2012 établit des limitations de l'effort de pêche dans le cadre de la gestion des stocks de sole de la Manche occidentale dans la division CIEM VII e. La Commission, en réponse à une demande du Royaume-Uni, a demandé l'avis du CSTEP, sur la question de savoir si l'annexe II C pouvait être modifiée afin de définir une période glissante d'exemption pour les engins fixes, au point 1.2 de ladite annexe, plutôt que l'année de référence actuellement fixée. Dans sa réponse, le CSTEP considère qu'il serait préférable de fixer une année plus récente ou une période glissante basée sur plusieurs années récentes; il estime que les effets de cette modification sur les efforts totaux déployés dans la pêcherie concernée seraient négligeables.
- (9) La somme des quotas alloués aux États membres dans le TAC de merluche blanche dans la zone OPANO 3NO donne dans l'Union un quota qui est supérieur d'une tonne à celui établi par les possibilités de pêche fixées dans le cadre de l'organisation régionale de gestion des pêches (ORGP). Il y a lieu de modifier en conséquence le chiffre correspondant du quota alloué dans le règlement (UE) n° 44/2012.
- (10) Les consultations entre l'Union, l'Islande et les Îles Féroé au sujet des possibilités de pêche n'ont pas permis de dégager un accord pour 2012. En conséquence, les possibilités de pêche réservées pour ces consultations peuvent désormais être attribuées aux États membres. En outre, les consultations entre les États côtiers sur la gestion des stocks de maquereaux de l'Atlantique du Nord-Est, qui se sont tenues à Reykjavik le 17 février 2012, n'ont pas abouti. Par la suite, conformément aux accords bilatéraux, l'Union et la Norvège ont convenu de fixer leurs possibilités de pêche respectives pour le maquereau en 2012. Il y a donc lieu de modifier l'article 1<sup>er</sup> du règlement (UE) n° 44/2012 et les TAC concernés dans ses annexes I A et I B, afin de répartir les quotas qui n'ont pas été attribués et de tenir compte de l'attribution traditionnelle des quotas de maquereau dans l'Atlantique du Nord-Est.
- (11) L'avis du CIEM et du CSTEP exige une réduction très importante du TAC applicable au lançon dans les eaux de l'UE des divisions CIEM II a et III a et de la sous-zone CIEM IV. À la suite de cet avis, une réduction du transfert à la Norvège de quantités de lançon a été convenue entre la Norvège et l'Union au cours des consultations qui se sont achevées le 9 mars 2012. Il y a lieu de modifier le règlement (UE) n° 44/2012 en conséquence.
- (12) Lors de la troisième conférence internationale, tenue en mai 2007, en vue de la création d'une organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) en haute mer dans le Pacifique Sud (ORGPPS), les participants ont adopté des mesures transitoires, concernant notamment les possibilités de pêche, afin de réglementer la pêche pélagique ainsi que la pêche de fond dans cette région, en attendant la mise en place de cette ORGP. Ces mesures transitoires ont été révisées lors de la deuxième conférence préparatoire de la Commission de l'ORGPPS organisée en janvier 2011 et ont à nouveau été révisées lors de la troisième conférence préparatoire de la Commission de l'ORGPPS, qui s'est tenue du 30 janvier au 3 février 2012. Ces mesures transitoires sont appliquées sur une base volontaire et ne sont pas juridiquement contraignantes en vertu du droit international. Il convient toutefois, conformément aux obligations de coopération et de conservation inscrites dans le droit international de la mer, de mettre ces mesures en œuvre dans le droit de l'Union en fixant un quota global pour l'Union et en prévoyant la répartition dudit quota entre les États membres concernés.
- (13) Les règlements (UE) n° 43/2012 et (UE) n° 44/2012 s'appliquent, d'une manière générale, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Il convient dès lors que le présent règlement s'applique également à partir de cette date. Cette application rétroactive ne portera pas atteinte aux principes de la sécurité juridique et de la confiance légitime car les possibilités de pêche concernées n'ont pas encore été épuisées. Cependant, les nouvelles dispositions relatives à la mante géante ne devraient être effectives qu'à compter de la date d'entrée en vigueur des modifications aux annexes correspondantes de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, conformément à son article XI, paragraphe 5. De même, il conviendrait que l'abrogation de l'article 32 du règlement (UE) n° 44/2012 s'applique à partir du 31 mars 2012, conformément à la date indiquée par la WCPFC pour son entrée en vigueur. Étant donné que la modification de certaines limites de capture a une influence sur les activités économiques et la planification de la campagne de pêche des navires de l'UE, il convient que le présent règlement entre en vigueur immédiatement après sa publication.
- (14) Lorsque le règlement (UE) n° 44/2012 a été adopté, le nombre maximum de navires de l'UE autorisés à pêcher l'espadon et le germon dans la zone de la Convention de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) ne comprenait pas 15 navires de pêche battant pavillon français et immatriculés à la Réunion. Le TAC indiqué pour l'Union dans cette annexe doit donc être modifié,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

**Modifications du règlement (UE) n° 43/2012**

Le règlement (UE) n° 43/2012 est modifié comme suit:

1) À l'article 12, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

«g) mante géante (*Manta birostris*) dans toutes les eaux.»

2) Un nouvel article est inséré après l'article 13:

«Article 13 bis

**Modifications du règlement (CE) n° 754/2009**

À l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 754/2009, le point suivant est ajouté:

"i) le groupe de navires battant pavillon du Royaume-Uni identifié dans la demande émanant de ce pays en date du 16 mars 2012, qui participe à une pêche ciblant le vanneau (*Aequipecten opercularis*) en mer d'Irlande (zone CIEM VII a) aux alentours de l'île de Man, et utilise des chaluts à panneaux spéciaux, d'un maillage de 80 à 100 mm configurés de manière à assurer des captures sélectives (ralingue à faible hauteur — 0,60 m —, bras courts ou absents et faible ouverture du chalut)."

3) L'annexe I est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.

*Article 2*

**Modifications du règlement (UE) n° 44/2012**

Le règlement (UE) n° 44/2012 est modifié comme suit:

1) À l'article 1<sup>er</sup>, les paragraphes 3 et 4 sont supprimés.

2) À l'article 13, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

«g) mante géante (*Manta birostris*) dans toutes les eaux.»

3) L'article 32 est supprimé.

4) À l'article 37, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

«g) mante géante (*Manta birostris*) dans les eaux de l'UE.»

5) Les annexes I, I A, I B, I C, I J et VI sont modifiées conformément au texte de l'annexe II du présent règlement.

*Article 3*

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Par dérogation au second alinéa du présent article, l'article 1<sup>er</sup>, point 1, l'article 2, points 2 et 4, l'annexe I, point 1, et l'annexe II, point 1, sont applicables à partir du 23 février 2012 et l'article 2, point 3, est applicable à partir du 31 mars 2012.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 2012.

*Par le Conseil*

*Le président*

A. D. MAVROYIANNIS

## ANNEXE I

## PARTIE A

L'annexe I du règlement (UE) n° 43/2012 est modifiée comme suit:

1) La partie A est modifiée comme suit:

- a) La mention suivante est insérée dans le premier tableau (tableau comparatif des noms latins et des noms communs) après la mention du *Mallotus villosus*:

« <i>Manta birostris</i>	RMB	Mante géante»
--------------------------	-----	---------------

- b) La mention suivante est insérée dans le deuxième tableau (tableau comparatif des noms communs et des noms latins) après la mention du makaire bleu:

«Mante géante	RMB	<i>Manta birostris</i> »
---------------	-----	--------------------------

2) Partie B:

- a) la rubrique relative au cabillaud dans la zone du Kattegat est remplacée par ce qui suit:

«Espèce: Cabillaud <i>Gadus morhua</i>		Zone: Kattegat (COD/03AS.)
Danemark	82 <sup>(1)</sup>	
Allemagne	2 <sup>(1)</sup>	
Suède	49 <sup>(1)</sup>	
Union	133 <sup>(1)</sup>	
TAC	133 <sup>(1)</sup>	TAC analytique

<sup>(1)</sup> Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche directe n'est autorisée.»

- b) La rubrique relative à la cardine dans la zone VII est remplacée par ce qui suit:

«Espèce: Cardines <i>Lepidorhombus</i> spp.		Zone: VII (LEZ/07.)
Belgique	470 <sup>(1)</sup>	
Espagne	5 216 <sup>(1)</sup>	
France	6 329 <sup>(1)</sup>	
Irlande	2 878 <sup>(1)</sup>	
Royaume-Uni	2 492 <sup>(1)</sup>	
Union	17 385	
TAC	17 385	TAC analytique L'article 11 du présent règlement s'applique.

<sup>(1)</sup> En plus de ce quota, un État membre peut attribuer aux navires participant à des essais concernant des pêches complètement documentées des captures supplémentaires dans une limite globale de 1 % du quota attribué à cet État membre, conformément aux conditions énoncées à l'article 7 du présent règlement.»

c) La rubrique relative à la baudroie dans la zone VII est remplacée par ce qui suit:

«Espèce: Baudroie <i>Lophiidae</i> »	Zone: VII (ANF/07.)
Belgique	2 835 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
Allemagne	316 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
Espagne	1 126 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
France	18 191 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
Irlande	2 325 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
Pays-Bas	367 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
Royaume-Uni	5 517 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
Union	30 677 <sup>(1)</sup>
TAC	30 677 <sup>(1)</sup>

TAC analytique  
L'article 11 du présent règlement s'applique.

<sup>(1)</sup> Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (ANF/\*8ABDE).

<sup>(2)</sup> En plus de ce quota, un État membre peut attribuer aux navires participant à des essais concernant des pêches complètement documentées des captures supplémentaires dans une limite globale de 1 % du quota attribué à cet État membre, conformément aux conditions énoncées à l'article 7 du présent règlement.»

d) La rubrique relative à l'églefin dans les zones VII b à k, VIII, IX et X; eaux de l'UE de la zone COPACE 34.1.1, est remplacée par ce qui suit:

«Espèce: Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i> »	Zone: VII b-k, VIII, IX et X; eaux de l'UE de la zone COPACE 34.1.1 (HAD/7X7A34)
Belgique	185 <sup>(1)</sup>
France	11 096 <sup>(1)</sup>
Irlande	3 699 <sup>(1)</sup>
Royaume-Uni	1 665 <sup>(1)</sup>
Union	16 645
TAC	16 645

TAC analytique  
L'article 11 du présent règlement s'applique.

<sup>(1)</sup> En plus de ce quota, un État membre peut attribuer aux navires participant à des essais concernant des pêches complètement documentées des captures supplémentaires dans une limite globale de 5 % du quota attribué à cet État membre, conformément aux conditions énoncées à l'article 7 du présent règlement.»

- e) La rubrique relative au merlu commun dans les zones VI et VII; eaux de l'UE et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV est remplacée par ce qui suit:

«Espèce: Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone: VI et VII; eaux de l'UE et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV. (HKE/571214)
Belgique	284 <sup>(1)</sup> <sup>(3)</sup>
Espagne	9 109 <sup>(3)</sup>
France	14 067 <sup>(1)</sup> <sup>(3)</sup>
Irlande	1 704 <sup>(3)</sup>
Pays-Bas	183 <sup>(1)</sup> <sup>(3)</sup>
Royaume-Uni	5 553 <sup>(1)</sup> <sup>(3)</sup>
Union	30 900
TAC	30 900 <sup>(2)</sup>

TAC analytique  
L'article 11 du présent règlement s'applique.

<sup>(1)</sup> Des transferts de ce quota vers les eaux de l'UE des zones II a et IV peuvent être effectués. Toutefois, ces transferts doivent être notifiés préalablement à la Commission.

<sup>(2)</sup> Sur un TAC global de 55 105 tonnes pour le stock septentrional de merlu commun.

<sup>(3)</sup> En plus de ce quota, un État membre peut attribuer aux navires participant à des essais concernant des pêches complètement documentées des captures supplémentaires dans une limite globale de 1 % du quota attribué à cet État membre, conformément aux conditions énoncées à l'article 7 du présent règlement.

#### Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:

	Zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; (HKE/*8ABDE)
Belgique	37
Espagne	1 469
France	1 469
Irlande	184
Pays-Bas	18
Royaume-Uni	827
Union	4 004»

- f) La rubrique relative à la plie commune dans les zones VII d et VII e est remplacée par ce qui suit:

«Espèce: Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone: VII d et VII e (PLE/7DE.)
Belgique	828 <sup>(1)</sup>
France	2 761 <sup>(1)</sup>
Royaume-Uni	1 473 <sup>(1)</sup>
Union	5 062
TAC	5 062

TAC analytique

<sup>(1)</sup> En plus de ce quota, un État membre peut attribuer aux navires participant à des essais concernant des pêches complètement documentées des captures supplémentaires dans une limite globale de 1 % du quota attribué à cet État membre, conformément aux conditions énoncées à l'article 7 du présent règlement.»

## PARTIE B

- 1) À l'appendice 1 de l'annexe II A du règlement (UE) n° 43/2012, dans le tableau c), la colonne concernant le Royaume-Uni (UK) est remplacée par ce qui suit:

«UK
339 592
1 086 399
0
0
111 693
5 970
158
70 614»

- 2) À l'annexe II C du règlement (UE) n° 43/2012, le point 1.2 est remplacé par le texte suivant:

«1.2 Les navires pêchant au moyen de filets fixes d'un maillage égal ou supérieur à 120 mm, et ayant un historique des captures de moins de 300 kg de sole en poids vif annuels pour les trois années précédentes d'après leur historique de pêche, sont exemptés de l'application de la présente annexe, à condition que:

- ces navires pêchent moins de 300 kg de sole en poids vif au cours de la période de gestion 2012;
- ces navires ne transbordent aucun poisson sur un autre navire pendant qu'ils sont en mer; et
- avant le 31 juillet 2012 et le 31 janvier 2013, chaque État membre concerné fait rapport à la Commission sur l'historique des captures de sole de ces navires pour les trois années précédentes ainsi que sur les captures de sole effectuées par ces navires en 2012.

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, les navires concernés cessent d'être exemptés de l'application de la présente annexe, avec effet immédiat.»

---

## ANNEXE II

Les annexes I, I A, I B, I C, I J et VI du règlement (UE) n° 44/2012 sont modifiées comme suit:

1) L'annexe I est modifiée comme suit:

- a) La mention suivante est insérée dans le premier tableau (tableau comparatif des noms latins et des noms communs) après la mention du *Mallotus villosus*:

« <i>Manta birostris</i>	RMB	Mante géante»
--------------------------	-----	---------------

- b) La mention suivante est insérée dans le deuxième tableau (tableau comparatif des noms communs et des noms latins) après la mention du makaire bleu:

«Mante géante	RMB	<i>Manta birostris</i> »
---------------	-----	--------------------------

2) L'annexe I A est modifiée comme suit:

- a) La rubrique relative au lançon et aux prises accessoires associées dans les eaux de l'UE des zones II a, III a et IV est remplacée par ce qui suit:

•Espèce:		Zone:	
Lançon et prises accessoires associées <i>Ammodytes</i> spp.		Eaux de l'UE des zones II a, III a et IV <sup>(1)</sup> (SAN/2A3A4.)	
Danemark	34 072 <sup>(2)</sup>		
Royaume-Uni	745 <sup>(2)</sup>		
Allemagne	52 <sup>(2)</sup>		
Suède	1 251 <sup>(2)</sup>		
Union	36 120		
Norvège	2 300		
TAC	38 420		TAC analytique

<sup>(1)</sup> À l'exclusion des eaux situées à moins de six milles marins des lignes de base du Royaume-Uni aux Shetland, à Fair Isle et à Foula.

<sup>(2)</sup> Au moins 98 % des débarquements imputés sur le TAC doivent être des lançons. Les prises accessoires de limande, de maquereau et de merlan sont à imputer sur les 2 % restants du TAC.

**Condition particulière:**

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées dans les zones de gestion du lançon définies à l'annexe II B aux quantités figurant ci-dessous:

	Zone: eaux de l'UE des zones de gestion du lançon <sup>(1)</sup>						
	1	2	3	4	5	6	7
	(SAN/*234_1)	(SAN/*234_2)	(SAN/*234_3)	(SAN/*234_4)	(SAN/*234_5)	(SAN/*234_6)	(SAN/*234_7)
Danemark	19 526	4 717	4 717	4 717	0	395	0
Royaume-Uni	427	103	103	103	0	9	0
Allemagne	30	7	7	7	0	1	0
Suède	717	173	173	173	0	15	0
Union	20 700	5 000	5 000	5 000	0	420	0
Norvège	2 300	0	0	0	0	0	0
Total	23 000	5 000	5 000	5 000	0	420	0

<sup>(1)</sup> Peut être révisé conformément à l'article 5, paragraphe 4, du présent règlement.;



- b) La rubrique relative au hareng commun dans les eaux de l'UE et les eaux internationales des zones V b, VI b et VI a N est remplacée par ce qui suit:

«Espèce:»	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Eaux de l'UE et eaux internationales des zones V b, VI b et VI a N <sup>(1)</sup> (HER/5B6ANB)
Allemagne	2 560		
France	484		
Irlande	3 459		
Pays-Bas	2 560		
Royaume-Uni	13 837		
Union	22 900		
TAC	22 900		TAC analytique

<sup>(1)</sup> Il s'agit du stock de hareng commun de la zone VI a, au nord de 56° 00' N et dans la partie de la zone VI a située à l'est de 07°00' O et au nord de 55° 00' N, à l'exclusion du stock de Clyde.»

- c) La rubrique relative au merlan bleu dans les eaux de l'UE et les eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d, VIII e, XII et XIV est remplacée par ce qui suit:

«Espèce:»	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	Eaux de l'UE et eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d, VIII e, XII et XIV (WHB/1X14)
Danemark	10 370 <sup>(1)</sup>		
Allemagne	4 032 <sup>(1)</sup>		
Espagne	8 791 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>		
France	7 217 <sup>(1)</sup>		
Irlande	8 030 <sup>(1)</sup>		
Pays-Bas	12 645 <sup>(1)</sup>		
Portugal	817 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>		
Suède	2 565 <sup>(1)</sup>		
Royaume-Uni	13 454 <sup>(1)</sup>		
Union	67 921 <sup>(1)</sup>		
Norvège	30 000		
TAC	391 000		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 7 du présent règlement s'applique.

<sup>(1)</sup> Condition particulière: dont 68 % au plus peuvent être pêchés dans la zone économique norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen (WHB/\*NZJM1).

<sup>(2)</sup> Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les zones VIII c, IX et X; eaux de l'UE de la zone COPACE 34.1.1. Toutefois, ces transferts doivent être préalablement notifiés à la Commission.»

- d) La rubrique relative à la lingue bleue dans les eaux de l'UE et les eaux internationales des zones V b, VI et VII est remplacée par ce qui suit:

«Espèce:»		«Zone:»	
Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>		Eaux de l'UE et eaux internationales des zones V b, VI et VII (BLI/5B67-) <sup>(3)</sup>	
Allemagne	20		
Estonie	3		
Espagne	62		
France	1 423		
Irlande	5		
Lituanie	1		
Pologne	1		
Royaume-Uni	362		
Autres	5 <sup>(1)</sup>		
Union	1 882		
Norvège	150 <sup>(2)</sup>		
TAC	2 032		

TAC analytique  
L'article 12 du présent règlement s'applique.

<sup>(1)</sup> Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

<sup>(2)</sup> À pêcher dans les eaux de l'UE des zones II a, IV, V b, VI et VII (BLI/\*24X7C).

<sup>(3)</sup> Des règles particulières s'appliquent conformément à l'article 1er du règlement (CE) n° 1288/2009 <sup>(1)</sup> et à l'annexe III, point 7, du règlement (CE) n° 43/2009 <sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> OJ L 347, 24.12.2009, p. 6.

<sup>(2)</sup> OJ L 22, 26.1.2009, p. 1.»

- e) La rubrique relative à la lingue franche dans les eaux de l'UE et les eaux internationales des zones VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV est remplacée par ce qui suit:

«Espèce:»		«Zone:»	
Lingue franche <i>Molva molva</i>		Eaux de l'UE et eaux internationales des zones VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV (LIN/6X14.)	
Belgique	30		
Danemark	5		
Allemagne	109		
Espagne	2 211		
France	2 357		
Irlande	591		
Portugal	5		
Royaume-Uni	2 716		
Union	8 024		
Norvège	6 140 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>		
TAC	14 164		

TAC analytique  
L'article 12 du présent règlement s'applique.

<sup>(1)</sup> Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones V b, VI et VII. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières 24 heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones VI et VII ne peut dépasser 3 000 tonnes.

<sup>(2)</sup> Y compris le brosmme. Les quotas établis pour la Norvège sont les suivants: 6 140 tonnes pour la lingue et 2 923 tonnes pour le brosmme, et sont interchangeableables jusqu'à un maximum de 2 000 tonnes et ne peuvent être pêchés qu'à la palangre dans les zones V b, VI et VII.»

- f) La rubrique relative au maquereau commun dans les zones III a et IV; eaux de l'UE des zones II a, III b et III c et des subdivisions 22-32 est remplacée par ce qui suit:

<b>•Espèce:</b> Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	<b>Zone:</b> III a et IV; eaux de l'UE des zones II a, III b et III c et des subdivisions 22-32 (MAC/2A34.)
Belgique	512 <sup>(3)</sup>
Danemark	17 580 <sup>(3)</sup>
Allemagne	534 <sup>(3)</sup>
France	1 612 <sup>(3)</sup>
Pays-Bas	1 623 <sup>(3)</sup>
Suède	4 813 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
Royaume-Uni	1 503 <sup>(3)</sup>
Union	28 177 <sup>(1)</sup> <sup>(3)</sup>
Norvège	167 197 <sup>(4)</sup>
TAC	Sans objet

TAC analytique  
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.  
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.  
L'article 7 du présent règlement s'applique.

<sup>(1)</sup> Condition particulière: y compris 242 tonnes à pêcher dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N (MAC/\*04N).

<sup>(2)</sup> Lors des activités de pêche dans les eaux norvégiennes, les prises accessoires de cabillaud (COD/\*2134.), d'églefin (HAD/\*2134.), de lieu jaune (POL/\*2134.), de merlan (WHG/\*2134.) et de lieu noir (POK/\*2134.) sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

<sup>(3)</sup> Peut également être pêché dans les eaux norvégiennes de la zone IV a (MAC/\*4AN).

<sup>(4)</sup> À déduire de la part norvégienne du TAC (quota d'accès). Cette quantité inclut la part norvégienne dans le TAC de la mer du Nord de 46 685 tonnes. Ce quota ne peut être exploité que dans la zone IV a (MAC/\*04A.), sauf pour 3 000 tonnes qui peuvent être pêchées dans la zone III a (MAC/\*03A).

#### Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones spécifiées, aux quantités figurant ci-dessous.

	III a (MAC/*03A.)	III a et IV b c (MAC/*3A4BC)	IV b (MAC/*04B.)	IV c (MAC/*04C.)	VI, eaux internationales de la zone II a, du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 2012 et en décembre 2012 (MAC/*2A6.)
Danemark	0	4 130	0	0	9 482
France	0	490	0	0	0
Pays-Bas	0	490	0	0	0
Suède	0	0	390	10	1 829
Royaume-Uni	0	490	0	0	0
Norvège	3 000	0	0	0	0»

- g) La rubrique relative au maquereau commun dans les zones VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'UE et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones II a, XII et XIV, est remplacée par ce qui suit:

<b>•Espèce:</b>	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	<b>Zone:</b>	VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'UE et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones II a, XII et XIV (MAC/2CX14-)
Allemagne	20 427		
Espagne	22		
Estonie	170		
France	13 619		
Irlande	68 089		
Lettonie	126		
Lituanie	126		
Pays-Bas	29 788		
Pologne	1 438		
Royaume-Uni	187 248		
Union	321 053		
Norvège	13 898 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>		
TAC	Sans objet		

TAC analytique  
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.  
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.  
L'article 7 du présent règlement s'applique.

<sup>(1)</sup> Peut être pêché dans les zones II a, VI a (au nord de 56° 30' N), IV a, VII d, VII e, VII f et VII h (MAC/\*AX7H).

<sup>(2)</sup> La Norvège peut pêcher 33 437 tonnes supplémentaires à titre de quota d'accès au nord de 56° 30' N, imputées sur sa limite de captures (MAC/\*N6530).

#### Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones et les périodes spécifiées, aux quantités figurant ci-dessous:

	Eaux de l'UE et eaux norvégiennes de la zone IV a (MAC/*04A-EN) Durant les périodes comprises entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 15 février 2012 et entre le 1 <sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 2012	Eaux norvégiennes de la zone II a (MAC/*2AN-)
Allemagne	8 219	837
France	5 479	557
Irlande	27 396	2 790
Pays-Bas	11 985	1 220
Royaume-Uni	75 342	7 672
Union	128 421	13 076;

- h) La rubrique relative au maquereau commun dans les zones VIII c, IX et X; eaux de l'UE de la zone COPACE 34.1.1, est remplacée par ce qui suit:

«Espèce: Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone: VIII c, IX et X; eaux de l'UE de la zone COPACE 34.1.1 (MAC/8C3411)
Espagne	30 278 <sup>(1)</sup>
France	201 <sup>(1)</sup>
Portugal	6 258 <sup>(1)</sup>
Union	36 737
TAC	Sans objet

TAC analytique  
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.  
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.  
L'article 7 du présent règlement s'applique.

<sup>(1)</sup> Condition particulière: les quantités faisant l'objet d'échanges avec les autres États membres peuvent être pêchées dans les zones VIII a, VIII b et VIII d (MAC/\*8ABD). Toutefois, les quantités fournies par l'Espagne, le Portugal ou la France à des fins d'échange et pêchées dans les zones VIII a, VIII b et VIII d ne peuvent excéder 25 % des quotas de l'État membre donneur.

**Condition particulière:**

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées dans la zone spécifiée aux quantités figurant ci-dessous.

	VIII b (MAC/*08B.)
Espagne	2 543
France	17
Portugal	526;»

- i) La rubrique relative au maquereau commun dans les eaux norvégiennes des zones II a et IV a est remplacée par ce qui suit:

«Espèce: Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone: Eaux norvégiennes des zones II a et IV a (MAC/2A4A-N.)
Danemark	12 608 <sup>(1)</sup>
Union	12 608 <sup>(1)</sup>
TAC	Sans objet

TAC analytique  
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.  
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.  
L'article 7 du présent règlement s'applique.

<sup>(1)</sup> Les prises pêchées dans la zone II a (MAC/\*02A.) et dans la zone IV a (MAC/\*4A.) devront être déclarées séparément.»

- j) La rubrique relative au sprat et aux prises accessoires associées dans les eaux de l'UE des zones II a et IV est remplacée par ce qui suit:

«Espèce: Sprat et prises accessoires associées <i>Sprattus sprattus</i> »	«Zone: Eaux de l'UE des zones II a et IV (SPR/2AC4-C)»
Belgique	1 737 <sup>(4)</sup>
Danemark	137 489 <sup>(4)</sup>
Allemagne	1 737 <sup>(4)</sup>
France	1 737 <sup>(4)</sup>
Pays-Bas	1 737 <sup>(4)</sup>
Suède	1 330 <sup>(1)</sup> <sup>(4)</sup>
Royaume-Uni	5 733 <sup>(4)</sup>
Union	151 500
Norvège	10 000 <sup>(2)</sup>
TAC	161 500 <sup>(3)</sup>

TAC de précaution

<sup>(1)</sup> Y compris le lançon.

<sup>(2)</sup> Pêche autorisée uniquement dans les eaux de l'UE de la zone IV (SPR/\*04-C).

<sup>(3)</sup> Peut être révisé conformément à l'article 5, paragraphe 4, du présent règlement.

<sup>(4)</sup> Au moins 98 % des débarquements imputés sur le TAC doivent être constitués de sprat. Les prises accessoires de limande et de merlan sont à imputer sur les 2 % restants du TAC (OTH/\*2AC4C).»

- k) La rubrique relative au chinchard et aux prises accessoires associées dans les eaux de l'UE des zones II a, IV a; VI, VII a à c, VII e à k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'UE et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV est remplacée par ce qui suit:

«Espèce: Chinchards et prises accessoires associées <i>Trachurus spp.</i> »	«Zone: Eaux de l'UE des zones II a et IV a; VI, VII a à c, VII e à k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'UE et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (JAX/2A-14)»
Danemark	15 702 <sup>(1)</sup> <sup>(3)</sup>
Allemagne	12 251 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
Espagne	16 711 <sup>(3)</sup>
France	6 306 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
Irlande	40 803 <sup>(1)</sup> <sup>(3)</sup>
Pays-Bas	49 156 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
Portugal	1 610 <sup>(3)</sup>
Suède	675 <sup>(1)</sup> <sup>(3)</sup>
Royaume-Uni	14 775 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
Union	157 989
TAC	157 989

TAC analytique

<sup>(1)</sup> Condition particulière: Il est possible d'imputer jusqu'à 5 % du quota exploité dans les eaux de l'UE des zones II a ou IV a avant le 30 juin 2012 comme étant pêchés sur le quota concernant les eaux de l'UE des zones IV b, IV c et VII d. Toutefois, l'application de cette condition particulière doit être préalablement notifiée à la Commission (JAX/\*4BC7D).

<sup>(2)</sup> Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone VII d. Toutefois, l'application de cette condition particulière doit être préalablement notifiée à la Commission (JAX/\*07D).

<sup>(3)</sup> Au moins 95 % des débarquements imputés sur le TAC doivent être constitués de chinchards. Les prises accessoires de sanglier, d'églefin, de merlan et de maquereau doivent être comptabilisées dans les 5 % restants du TAC (OTH/\*2A-14).»

3) L'annexe I B est modifiée comme suit:

a) La rubrique relative au cabillaud et à l'églefin dans les eaux des Îles Féroé de la zone V b est remplacée par ce qui suit:

«Espèce:»	Cabillaud et églefin <i>Gadus morhua</i> and <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (C/H/05B-F.)
Allemagne	0		
France	0		
Royaume-Uni	0		
Union	0		
TAC	Sans objet»		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

b) La rubrique relative au merlan bleu dans les eaux des Îles Féroé est remplacée par ce qui suit:

«Espèce:»	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	Eaux des Îles Féroé (WHB/2A4AXF)
Danemark	0		
Allemagne	0		
France	0		
Pays-Bas	0		
Royaume-Uni	0		
Union	0		
TAC	0 <sup>(1)</sup>		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(<sup>1</sup>) TAC fixé conformément aux consultations entre l'Union, les Îles Féroé, la Norvège et l'Islande.»

c) La rubrique relative à la lingue franche et à la lingue bleue dans les eaux des Îles Féroé de la zone V b est remplacée par ce qui suit:

«Espèce:»	Lingue franche et lingue bleue <i>Molva molva</i> et <i>Molva dypterygia</i>	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (B/L/05B-F.)
Allemagne	0		
France	0		
Royaume-Uni	0		
Union	0		
TAC	Sans objet»		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

- d) La rubrique relative à la crevette nordique dans les eaux groenlandaises des zones V et XIV est remplacée par ce qui suit:

«Espèce:»		«Zone:»	
Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>		Eaux groenlandaises des zones V et XIV (PRA/514GRN)	
Danemark	2 550		
France	2 550		
Union	8 000 <sup>(1)</sup>		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

<sup>(1)</sup> Dont 2 900 tonnes sont attribuées à la Norvège.»

- e) La rubrique relative au lieu noir dans les eaux des Îles Féroé de la zone V b est remplacée par ce qui suit:

«Espèce:»		«Zone:»	
Lieu noir <i>Pollachius virens</i>		Eaux des Îles Féroé de la zone V b (POK/05B-F.)	
Belgique	0		
Allemagne	0		
France	0		
Pays-Bas	0		
Royaume-Uni	0		
Union	0		
TAC	Sans objet»		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

- f) La rubrique relative au sébaste de l'Atlantique dans les eaux islandaises de la zone V a est remplacée par ce qui suit:

«Espèce:»		«Zone:»	
Sébaste de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>		Eaux islandaises de la zone V a (RED/05A-IS)	
Belgique	0 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>		
Allemagne	0 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>		
France	0 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>		
Royaume-Uni	0 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>		
Union	0 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

<sup>(1)</sup> Y compris les prises accessoires inévitables (à l'exclusion du cabillaud).

<sup>(2)</sup> Pêche autorisée uniquement entre juillet et décembre 2012.»



- g) La rubrique relative au sébaste de l'Atlantique dans les eaux des Îles Féroé de la zone V b est remplacée par ce qui suit:

«Espèce:»	Sébaste de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (RED/05B-F.)
Belgique	0		
Allemagne	0		
France	0		
Royaume-Uni	0		
Union	0		
TAC	Sans objet»		<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;">           TAC analytique            L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.            L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.         </div>

- h) La rubrique relative aux autres espèces dans les eaux des Îles Féroé de la zone V b est remplacée par ce qui suit:

«Espèce:»	Autres espèces <sup>(1)</sup>	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (OTH/05B-F.)
Allemagne	0		
France	0		
Royaume-Uni	0		
Union	0		
TAC	Sans objet		<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;">           TAC analytique            L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.            L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.         </div>

(1) À l'exclusion des espèces sans valeur commerciale.»

- i) La rubrique relative aux poissons plats dans les eaux des Îles Féroé de la zone V b est remplacée par ce qui suit:

«Espèce:»	Poissons plats	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (FLX/05B-F.)
Allemagne	0		
France	0		
Royaume-Uni	0		
Union	0		
TAC	Sans objet»		<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;">           TAC analytique            L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.            L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.         </div>

4) L'annexe I C est modifiée comme suit:

a) La rubrique relative au cabillaud dans la zone OPANO 3M est remplacée par ce qui suit:

«Espèce:» Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone: OPANO 3M (COD/N3M.)
Estonie	103
Allemagne	432
Lettonie	103
Lituanie	103
Pologne	352 <sup>(1)</sup>
Espagne	1 328
France	185
Portugal	1 821 <sup>(2)</sup>
Royaume-Uni	865
Union	5 330,5 <sup>(3)</sup>
TAC	9 280

<sup>(1)</sup> Une quantité de 133 tonnes est déduite de ce quota du fait d'un transfert de possibilités de pêche vers un pays tiers

<sup>(2)</sup> Une quantité supplémentaire de 131,5 tonnes s'ajoute à ce quota du fait de transferts de possibilités de pêche avec des pays tiers.

<sup>(3)</sup> Une quantité de 1,5 tonnes est déduite de ce quota du fait de transferts de possibilités de pêche avec des pays tiers.»

b) La rubrique relative à la merluche blanche dans la zone OPANO 3NO est remplacée par ce qui suit:

«Espèce:» Merluche blanche <i>Urophycis tenuis</i>	Zone: OPANO 3NO (HKW/N3NO.)
Espagne	1 273
Portugal	1 667
Union	2 940
TAC	5 000»

TAC analytique  
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.  
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(c) La rubrique relative à la crevette nordique dans la zone OPANO 3L est remplacée par ce qui suit:

«Espèce:»	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	OPANO 3L <sup>(1)</sup> (PRA/N3L)
Estonie	134		
Lettonie	134		
Lituanie	134		
Pologne	134 <sup>(2)</sup>		
Espagne	105,5		
Portugal	28,5 <sup>(3)</sup>		
Union	670 <sup>(4)</sup>		
TAC	12 000		

TAC analytique  
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.  
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

<sup>(1)</sup> À l'exclusion du cantonnement délimité par les coordonnées suivantes:

Point n°	Latitude N	Longitude O
1	47° 20' 0	46° 40' 0
2	47° 20' 0	46° 30' 0
3	46° 00' 0	46° 30' 0
4	46° 00' 0	46° 40' 0

<sup>(2)</sup> Une quantité supplémentaire de 266 tonnes s'ajoute à ce quota du fait d'un transfert de possibilités de pêche d'un pays tiers.

<sup>(3)</sup> Une quantité supplémentaire de 133 tonnes s'ajoute à ce quota du fait d'un transfert de possibilités de pêche d'un pays tiers.

<sup>(4)</sup> Une quantité supplémentaire de 399 tonnes s'ajoute à ce quota du fait de transferts de possibilités de pêche de pays tiers.»

d) La rubrique relative au flétan noir dans la zone OPANO 3LMNO est remplacée par ce qui suit:

«Espèce:»	Flétan noir <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	OPANO 3LMNO (GHL/N3LMNO)
Estonie	328		
Allemagne	335		
Lettonie	46		
Lituanie	23		
Espagne	4 486		
Portugal	1 875 <sup>(1)</sup>		
Union	7 093 <sup>(2)</sup>		
TAC	12 098		

TAC analytique  
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.  
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

<sup>(1)</sup> Une quantité supplémentaire de 10 tonnes s'ajoute à ce quota du fait d'un transfert de possibilités de pêche d'un pays tiers.

<sup>(2)</sup> Une quantité supplémentaire de 10 tonnes s'ajoute à ce quota du fait d'un transfert de possibilités de pêche d'un pays tiers.»

e) La rubrique relative au sébaste de l'Atlantique dans la zone OPANO 3LN est remplacée par ce qui suit:

«Espèce: Sébaste de l'Atlantique Sebastes spp.»	Zone: OPANO 3LN (RED/N3LN.)
Estonie	297
Allemagne	203
Lettonie	297
Lituanie	297
Portugal	0 <sup>(1)</sup>
Union	1 094 <sup>(2)</sup>
TAC	6 000

<sup>(1)</sup> Une quantité supplémentaire de 454 tonnes s'ajoute à ce quota du fait d'un transfert de possibilités de pêche d'un pays tiers.

<sup>(2)</sup> Une quantité supplémentaire de 454 tonnes s'ajoute à ce quota du fait d'un transfert de possibilités de pêche d'un pays tiers.»

f) La rubrique relative au sébaste de l'Atlantique dans la zone OPANO 3M est remplacée par ce qui suit:

«Espèce: Sébaste de l'Atlantique Sebastes spp.»	Zone: OPANO 3M (RED/N3M.)
Estonie	1 571 <sup>(1)</sup>
Allemagne	513 <sup>(1)</sup>
Espagne	233 <sup>(1)</sup>
Lettonie	1 571 <sup>(1)</sup>
Lituanie	1 571 <sup>(1)</sup>
Portugal	2 354 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
Union	7 813 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
TAC	6 500 <sup>(1)</sup>

TAC analytique  
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.  
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

<sup>(1)</sup> Ce quota est subordonné au respect du TAC de 6 500 tonnes fixé pour ce stock pour l'ensemble des parties contractantes de l'OPANO. Lorsque le TAC est épuisé, la pêche ciblée de ce stock doit être fermée, quel que soit le niveau de capture atteint.

<sup>(2)</sup> Une quantité supplémentaire de 675 tonnes s'ajoute à ce quota du fait d'un transfert de possibilités de pêche d'un pays tiers.

<sup>(3)</sup> Une quantité supplémentaire de 675 tonnes s'ajoute à ce quota du fait d'un transfert de possibilités de pêche d'un pays tiers.»

g) La rubrique relative au sébaste de l'Atlantique dans la zone OPANO 3O est remplacée par ce qui suit:

«Espèce: Sébaste de l'Atlantique Sebastes spp.»		«Zone: OPANO 3O (RED/N3O.)»
Espagne	1 771	
Portugal	5 229	
Pologne	0 <sup>(1)</sup>	
Union	7 000 <sup>(2)</sup>	
TAC	20 000	

TAC analytique  
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.  
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

<sup>(1)</sup> Une quantité supplémentaire de 150 tonnes s'ajoute à ce quota du fait d'un transfert de possibilités de pêche d'un pays tiers.  
<sup>(2)</sup> Une quantité supplémentaire de 150 tonnes s'ajoute à ce quota du fait d'un transfert de possibilités de pêche d'un pays tiers.»

5) L'annexe I J est remplacée par ce qui suit:

«ANNEXE I J

#### ZONE RELEVANT DE LA CONVENTION ORGPPS

«Espèce: Chinchard du Chili Trachurus murphyi»		«Zone: Zone relevant de la convention ORGPPS (CJM/SPRFMO)»
Allemagne	6 790,5	
Pays-Bas	7 360,2	
Lituanie	4 725	
Pologne	8 124,3	
Union	27 000»	

6) À l'annexe VI, le point 2 est remplacé par ce qui suit:

«2. Nombre maximal de navires de l'UE autorisés à pêcher l'espadon et le germon dans la zone relevant de la convention CTOI:

ANNEXE VI

#### ZONE RELEVANT DE LA CONVENTION CTOI

1. Nombre maximal de navires de l'UE autorisés à pêcher le thon tropical dans la zone relevant de la convention CTOI

État membre	Nombre maximal de navires	Capacité (en tonnage brut)
Espagne	22	61 364
France	22	33 604
Portugal	5	1 627
Union	49	96 595

2. Nombre maximal de navires de l'UE autorisés à pêcher l'espadon et le germon dans la zone relevant de la convention CTOI

État membre	Nombre maximal de navires	Capacité (en tonnage brut)
Espagne	27	11 590
France	41	5 382
Portugal	15	6 925
Royaume-Uni	4	1 400
Union	87	25 297

3. Les navires visés au point 1 sont également autorisés à pêcher l'espadon et le germon dans la zone relevant de la convention CTOI.
4. Les navires visés au point 2 sont également autorisés à pêcher le thon tropical dans la zone relevant de la convention CTOI.»
-